ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestation compensatoire

Question écrite n° 46059

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 273 du code civil decoulant de la loi no 75-617 du 11 juillet 1975 relative au divorce. Il apparait en effet, aux termes de cet article, qu'en cas de divorce, le versement d'une rente compensatoire auquel peut etre astreint l'un des epoux « a un caractere forfaitaire » et « qu'elle ne peut etre revisee, meme en cas de changement imprevu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de revision devait avoir pour l'un des conjoints des consequences d'une exceptionnelle gravite ». Il le remercie de bien vouloir lui preciser la nature des faits pouvant constituer une exceptionnelle gravite.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que le regime specifique instaure par la loi du 11 juillet 1975 pour la revision de la prestation compensatoirene peut etre dissocie du fondement indemnitaire et du caractere forfaitaire de celle-ci. Instaurer, par une modification legislative, une faculte de revision automatique de la prestation conduirait a remettre en cause une des options fondamentales de la reforme du divorce operee par la loi du 11 juillet 1975 qui a entendu mettre fin, dans toute la mesure du possible, au contentieux pecuniaire entre ex-epoux. La pratique anterieure en matiere de pension alimentaire a, en effet, revele les graves problemes souleves par ces procedures. La philosophie meme du texte actuel implique que la modification du montant de la somme versee sous la forme d'une rente mensuelle soit subordonnee a la preuve que la poursuite des versements aurait des consequences d'une exceptionnelle gravite. Tel peut etre le cas, sous reserve de l'appreciation souveraine des juridictions, de la survenance d'une invalidite, d'une mise a la retraite ou de la perte d'un emploi entrainant une reduction substantielle des facultes contributives du debiteur. Sans qu'il soit envisage d'operer un bouleversement du droit en vigueur, la Chancellerie a toutefois souhaite engager une reflexion globale sur les consequences financieres du divorce et examinera dans ce cadre, notamment l'opportunite de proceder aux amenagements ponctuels des dispositions en vigueur, propres a prendre en compte les situations les plus delicates.

Données clés

Auteur : M. Terrot Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46059
Rubrique : Divorce
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6420

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1679